



MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

RENTRÉE 2021 : LES MESURES POUR LE SPORT



PASS SPORT



La pratique d'une activité sportive régulière est essentielle pour la santé et le bien-être des enfants.

C'est pourquoi l'État met en place le Pass'Sport pour favoriser l'inscription de 5,4 millions d'enfants dans une association sportive à la rentrée scolaire 2021. Ce dispositif vient ainsi soutenir les associations sportives en sortie de crise sanitaire.

D'un montant de 50 euros, cette aide de l'État est destinée aux enfants de 6 à 17 ans révolus bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire 2021, ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ainsi qu'aux jeunes de 16 à 18 ans bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette allocation de rentrée sportive permet à des familles économiquement fragiles d'inscrire leur enfant dans une association sportive et leur offrir le cadre structurant et bienveillant que seul le club sportif peut apporter. Versée directement au club en contrepartie d'une réduction immédiate accordée à un jeune qui vient s'inscrire dans l'association, le Pass'Sport témoigne de l'engagement fort en direction du milieu associatif dans le cadre des mesures de relance du sport.

Toute collectivité peut concourir au déploiement du dispositif Pass'Sport en :

- relayant l'information auprès des bénéficiaires potentiels du territoire par le biais notamment des CCAS et des MDPH ;
- encourageant les structures éligibles du territoire à être volontaires au dispositif et en leur apportant un soutien dans le cadre de cet accueil ;
- proposant un dispositif financier complémentaire du Pass'Sport à chaque jeune éligible et/ou structure d'accueil de ces jeunes.

Elle peut pour ce faire se rapprocher des services de l'État en charge du sport (DRAJES, SDJES) pour assurer la complémentarité des interventions et jouer un rôle de promotion du dispositif, notamment lors du forum des associations.

Plus d'informations sur :

[https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sports-pour-tous/
pass-sport/](https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sports-pour-tous/pass-sport/)



AISANCE AQUATIQUE ET SAVOIR ROULER À VÉLO

Le ministère chargé des Sports porte deux grands apprentissages prioritaires dès le plus jeune âge. Apprendre à nager, savoir faire du vélo de manière autonome sont des fondamentaux que l'école doit permettre à chaque enfant de la République d'acquérir. C'est un enjeu de santé publique mais aussi de sécurité.

AISANCE AQUATIQUE

A close-up photograph of a young boy with short brown hair, smiling broadly with his mouth open. He is in a swimming pool, with blue water and light reflections visible in the background.

Chaque année, en France, 1 000 personnes décèdent par noyade et 372 000 dans le monde (OMS). Les noyades sont la première cause de décès par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

Initié en avril 2019, le programme Aisance Aquatique est une priorité gouvernementale. Il propose une approche rénovée du milieu aquatique et avance des solutions concrètes pour être à l'aise dans l'eau dès le plus jeune âge, favoriser l'apprentissage de la natation et prévenir les noyades. Cet apprentissage est destiné aux enfants de 4 à 6 ans dans le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire.

La France compte 4 000 piscines publiques regroupant 6 000 bassins. Entre 2006 et 2019, 560 piscines ont bénéficié de subventions de l'État pour un montant de 206 M€. Depuis 2019 et le lancement du plan de prévention des noyades, 47 M€ ont été consacrés aux équipements pour la rénovation ou la construction de piscines. Au total, depuis le début du quinquennat, 96 piscines ont bénéficié des financements publics via l'Agence nationale du Sport, opérateur du ministère. Depuis le lancement du plan de lutte contre les noyades, le ministère chargé des Sports et l'Agence nationale du Sport s'emploient à diversifier le type d'équipements financés en mettant l'accent sur les bassins d'apprentissage et sur des structures innovantes comme des bassins mobiles (financés jusqu'à 80 % par l'État) qui permettent, dans les territoires carencés, d'aller au plus près des usagers. Des acteurs sportifs se sont équipés de ces bassins mobiles à l'image de la Fédération Française de Natation, de la Fédération Française de Triathlon ou encore de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme. L'État encourage les collectivités à solliciter ces fédérations ou leurs ligues pour proposer des cycles d'apprentissage de l'Aisance Aquatique incluant la mise à disposition du bassin.

L'Agence nationale du Sport lance son appel à projets 2021, doté d'une enveloppe de 700 K€ et consacré à la «formation à l'enseignement de l'Aisance aquatique» sur l'ensemble du territoire, dans l'Hexagone comme en Outre-mer.

<https://www.agencedusport.fr/APPEL-A-PROJETS-NATIONAL-AISANCE-AQUATIQUE-2021-Volet-Formations-a-l>

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au dimanche 19 septembre 2021 à minuit (heure de Paris).

Plus d'informations sur :

<https://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/aisance-aquatique-1ere-etape>



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mis en œuvre avec les ministères de l'Intérieur, des Transports et les acteurs du monde sportif, le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » permet aux enfants de bénéficier des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège, tout en les incitant à des mobilités actives, en toute sécurité. Il s'inscrit dans tous les temps de vie de l'enfant, en club, à l'école, au centre de loisirs, etc. À l'école, il s'intègre parfaitement aux activités du « plan mercredi » et il contribue à valider l'attestation de première éducation à la route (APER).



En 10 heures, le Savoir Rouler à Vélo permet aux enfants de 6 à 11 ans de :

- devenir autonome à vélo ;
- pratiquer quotidiennement une activité physique ;
- se déplacer de manière écologique et économique.

Pour intensifier le déploiement du « Savoir Rouler à Vélo », le Gouvernement a décidé de lancer le programme « génération vélo » en y consacrant 21 millions d'euros, soutenu par le dispositif des certificats d'économie d'énergie, en accompagnement des communes et des structures accueillant des enfants. Ce programme porté par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette a notamment pour objectifs :

- de former plus de 6 000 intervenants et accompagnants pour assurer la formation des enfants ;
- de participer financièrement aux interventions pour accompagner jusqu'à 800 000 enfants vers l'usage du vélo en toute autonomie, soit l'équivalent d'une classe d'âge.

Ce financement de 21 millions d'euros est accessible aux acteurs territoriaux qui souhaitent mettre en place un projet « Savoir Rouler à Vélo » : collectivités locales, écoles, partenaires* du « Savoir Rouler à Vélo »...

Pour vous informer ou vous accompagner dans la mise en œuvre du dispositif et trouver un réseau de partenaires identifié « près de chez vous », rendez vous sur le site : www.savoirrouleravelo.fr



LES MAISONS SPORT-SANTÉ

Les Maisons Sport-Santé réunissent des professionnels de la santé et du sport et s'adressent notamment à des personnes en bonne santé qui souhaitent (re)prendre une activité physique et sportive avec un accompagnement spécifique ainsi qu'à des personnes souffrant de maladies chroniques nécessitant, sur prescription médicale, une activité physique adaptée, sécurisée et encadrée par des professionnels formés.

Ces espaces peuvent être des structures physiques intégrées au sein d'une association, d'un hôpital, d'un établissement sportif ou des plateformes digitales.

Le ministère chargé des Sports et le ministère des Solidarités et de la Santé ont lancé un troisième appel à projets qui s'inscrit dans la dynamique enclenchée par les deux premiers appels à projets « Maisons sport-santé » de 2019 et 2020 qui ont permis la reconnaissance de 287 Maisons Sport-Santé sur tout le territoire français. Le dépôt de candidatures à ce 3^e appel à projets est ouvert jusqu'au 15 septembre.

Plus d'informations sur :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-sante-bien-être/maisons-sport-sante/article/appel-a-projets-2021-maisons-sport-sante>

Mesures d'aides économiques d'urgence et du Plan de relance pour le sport (version au 5 août 2021)

Bénéficiaires	Mesure	Détail de la mesure	Contact / Informations
I - MESURES D'URGENCE			
Tous	Activité partielle (dès 1 salarié)	<p>Les salariés des associations ou entreprises fermées administrativement ou relevant des secteurs les plus touchés par la crise percevront une indemnité égale à 70 % du salaire brut jusqu'en août, puis 60 % à compter de septembre. Ce revenu de remplacement pour le salarié est intégralement compensé par l'Etat aux entreprises et associations concernées jusqu'en juin (70 %), puis à hauteur de 60 % en juillet, 52 % en août et 36 % à partir de septembre. NB. décret du 28 mai 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La garantie de l'Etat s'élève à 70 % du montant du prêt. ● Pour les PME, elle peut couvrir 90 % du prêt. ● Le montant du prêt peut attendre jusqu'à 3 mois du CA 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. <p>→ Suite aux annonces du 14 janvier, toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, ont le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE. (ex : Si PGE contracté en avril 2020, possibilité d'un report d'un an pour commencer à le rembourser à partir d'avril 2022 et non avril 2021.)</p> <p>NB. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 du dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés mis en place au bénéfice des PME ainsi que des ETI fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement suffisantes auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés.</p>	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel
Tous	Prêt garanti par l'Etat	<p>Février : pour les entreprises fermées administrativement et qui ont subi une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires (nouvelle condition depuis février), aide financière jusqu'à 10 000 € par mois ou indemnisation de 20 % de son CA de 2019. Pour les entreprises du secteur S1 non fermées et qui ont subi une baisse de CA d'au moins 50 % : aide plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % de leur chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € (20 % si le CA baisse de 70 %).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mars, avril, mai : <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises fermées tout le mois, modalités inchangées. - pour les entreprises fermées partiellement, aide plafonnée soit à 1 500 € en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50 % ; soit à 10 000 € ou égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. - Pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui ne sont pas fermées, aide versée dès 50 % de perte de CA jusqu'à 10 000 euros. <p>En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'aide correspondra à 15 % du CA.</p> <p>L'indemnisation pourra aller jusqu'à 20 % du CA, dans la limite de 200 000 euros.</p> <p>NB. décret du 29 juin 2021 relatif à l'adaptation du fonds de solidarité au titre des mois de juin, juillet et août :</p> <p>subvention au titre des mois de juin, juillet et août égale à respectivement 40 %, 30 %, puis 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % (plafond de 200 000 euros au niveau du groupe). Le formulaire du mois de juin est disponible depuis 19 juillet 2021.</p>	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro
Tous	Fonds de solidarité de l'Etat (dès 1 salarié)		

Associations	Fonds territorial de solidarité	Aide d'urgence pour les associations les plus en difficulté, aides ponctuelles à l'emploi de jeunes et l'organisation de séjours sportifs pendant les vacances scolaires. ● 15 M€ en 2020. ● 15 M€ en 2021. NB : Notamment pour les associations non employeuses donc non éligibles au droit commun.	Agence nationale du sport : agence-dft@agencedusport.fr
Fédérations	Fonds d'urgence pour les fédérations sportives	L'ANS débloque un fonds d'urgence de 20 M€ pour les années 2021-2022, dont 10 M€ prévus en 2021.	Agence nationale du sport : agence-dft@agencedusport.fr
Sport professionnel et organisateurs de manifestations sportives	Fonds de compensation de perte de billetterie	Enveloppe budgétaire de 107 M€ et peut représenter 5 M€ maximum par structure. En date du 14 avril : 89,9 M€ engagés et 62,9 M€ payés Dispositif prolongé au premier semestre 2021, sous réserve de l'accord de la Commission européenne et de la publication du décret.	Direction des sports : compensation-billetterie@sports.gouv.fr https://www.measures-covid19.ursaf.fr/
Sport professionnel / secteurs des loisirs sportifs marchands / Entreprises ou associations de moins de 250 salariés	Exonération de cotisations sociales patronales et aide au paiement	<ul style="list-style-type: none"> Exonération des cotisations patronales : Les entreprises et les associations de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement depuis la période d'emploi de septembre ou d'octobre 2020. Aide égale à 20 % de la masse salariale pour les clubs de moins de 250 salariés, concernant les cotisations sociales devant être payées à partir d'octobre. Correspond à un effort de 105 M€ (estimation pour trois mois). Le plafond a été porté à 1,8 M€, conformément à l'encadrement temporaire européen révisé en janvier (cependant, suite à la décision de la Commission européenne du 27 juillet 2021, décret à venir). <p>NB. Décret du 3 juin allongeant la période couverte jusqu'au 30 avril.</p> <p>Pour accompagner la sortie de crise, exonérations remplaçées par une aide au paiement des cotisations, à hauteur de 15 % de la masse salariale (pour juillet et août).</p>	
Sport professionnel Fédération Loisirs sportifs marchands	Aides coûts fixes	<p>Pour être éligible, il faut avoir bénéficié du fonds de solidarité et avoir subi une baisse de CA de 50 % ; réaliser 1 M€ de CA mensuel ou 12 M€ annuellement. Prise en charge jusqu'à 70 % des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Aide plafonnée à 10 M€ pour 2021. Adaptations par décret du 20 mai : aménagements ciblés permettant de simplifier l'accès au dispositif (prise en compte des groupes et de la saisonnalité).</p> <p>NB. le décret du 16 juillet 2021 instituant une nouvelle aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 et qui ont été créées après le 1^{er} janvier 2019.</p>	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-coûts-fixes-entreprises
Secteur loisirs sportifs marchands	Aide relative à la reprise d'un fonds de commerce	<p>Nouvelle aide destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'a fait aucun chiffre d'affaires en 2020.</p> <p>Période éligible : six mois (janvier-juin 2021). Aide qui représente à 70 % ou 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible (selon la taille de l'entreprise + ou - 50 salariés). Aide plafonnée à 18 M€. Demande à formuler entre le 15 juillet 2021 et jusqu'au 1^{er} septembre 2021 sur l'espace professionnel du site : impots.gouv.fr.</p>	
Secteur loisirs sportifs marchands (commerces d'articles de sport)	Aide relative aux stocks	<p>Pour être éligible, il fallait avoir bénéficié du fonds de solidarité en novembre.</p> <p>Aide complémentaire à hauteur de 80 % du montant perçu au titre du mois de novembre.</p> <p>NB. En cas d'éligibilité confirmée par l'administration fiscale, si le versement n'était pas intervenu avant le 4 juin, contacter impots.gouv.fr (messagerie de l'espace personnel)</p>	Aide versée automatiquement, sans formalités à accomplir
Gestionnaires de remontées mécaniques (publics ou privés)	Compensation des pertes de recettes	Subvention égale à 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture. Le dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue, que ce soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels.	https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/tourisme/guide-dispositif-remontees-mecaniques.pdf
Collectivités territoriales (bloc communal)	Mécanisme de soutien aux régies	Dotation au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics et des syndicats mixtes pour l'exploitation d'un service public intercommunal, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial. Aide à hauteur de l'épargne brute dans la limite de 1,8 M€ par régie. NB. Décret en préparation	Article 26 de la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021



Mesures d'aides économiques d'urgence et du Plan de relance pour le sport (version au 5 août 2021)

Bénéficiaires	Mesure	Détail de la mesure	Contact / Informations
II - PLAN DE RELANCE			
Associations	Pass'sport	100 M € pour soutenir la reprise de licences dans une association sportive en faveur des jeunes de 6 à 18 ans bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) en 2021 ; des jeunes de 6 à 18 ans bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et des jeunes 16 à 18 ans bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Concerne un public cible de 5,4 millions de jeunes qui bénéficieront d'une aide de 50 €	Direction des sports Agence nationale du sport : agence-dft@agencedusport.fr
Associations	Plan « #jeune1solution »	40 M€ pour créer 2 500 emplois supplémentaires pour les jeunes de moins de 30 ans, prioritairement issus de territoires carencés, au sein des associations sportives locales sur 2021 et 2022. Au total 7 500 emplois créés (y compris les emplois « normaux » de l'Agence)	Agence du Service Civique : 09 74 48 18 40 (appel non surtaxé) agence@service-civique.gouv.fr
Associations	Service civique	Création de 100 000 missions supplémentaires en 2020-2021 dont 5 000 consacrées au sport. Bénéficie aux jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en cas de situation de handicap.	Direction des sports : katia.torres@sports.gouv.fr
Associations	Dispositif SÉSAME	12 M€ pour accompagner, en 2021, 3 000 jeunes défavorisés supplémentaires, résidant prioritairement au sein d'un QPV ou ZRR, vers les métiers du sport et de l'animation. 6 000 jeunes, de 16 à 25 ans, seront concernés d'ici 2022.	https://www.economie.gouv.fr/ mesures-soutien-structures-ess
Associations	Fonds pour les associations de l'ESS	30 M€ pour les associations de l'ESS depuis janvier. Le montant s'élève à 5 000 € pour les associations de 1 à 3 salariés et à 8 000 € pour les associations de 4 à 10 salariés. 7 800 demandes reçues et 1 600 associations déjà retenues (objectif 5 000)	https://www.associations.gouv.fr/ le-fdava.html
Associations	Fonds de développement à la vie associative (FDVA) (volet « fonctionnement-innovation »)	Fonds géré au niveau départemental et s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations. Le « FDVA 2 », volet « fonctionnement-innovation » existe depuis 2018 et est ouvert à l'ensemble du champ associatif, y compris sportif. L'enveloppe du FDVA 2 pour l'année 2021 est de 30 M€ + un abondement complémentaire encouru d'année en provenance des fonds associatifs inactifs.	
Associations en QPV	Mesure Comité Interministériel des Villes	36 M€ sur deux ans pour intervenir dans les QPV : <ul style="list-style-type: none"> • 30 M€ pour combler le retard en équipements sportifs et ainsi développer des équipements en libre accès de proximité et des équipements structurants. • 6 M€ pour soutenir et amplifier les actions des associations sportives en QPV, qui accompagnent les jeunes vers une qualification, dans l'aide aux devoirs, à la formation ou à l'insertion. 	Agence nationale du sport : agence@agencedusport.fr
Associations et entreprises	Aide pour favoriser le recrutement en apprentissage et en contrat de professionnalisation	Pour les entreprises et associations de moins de 250 salariés : 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans et 8 000 € pour un alternant majeur pour la 1 ^{ère} année de son contrat.	https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aide-employeurs-recrutement-apprentissage-0809-549"
Associations et fédérations	Aide au service des clubs et des associations sportives	11 M€ en 2021 pour soutenir les clubs et associations en très grande difficulté.	Agence nationale du sport : agence-dft@agencedusport.fr

Fédérations	Transformation numérique des fédérations sportives	8 M€ (4 M€ par an en 2021 et 2022) pour soutenir la transformation numérique en vue de développer de nouveaux services, de diversifier les ressources financières et de contribuer aux enjeux environnementaux. Projets déposés par les fédérations avant fin avril	Agence nationale du sport : agence-dft@agencedusport.fr
Collectivités territoriales / Établissements publics	Aide à la rénovation thermique des équipements sportifs	50 M€ pour soutenir les collectivités territoriales qui souhaitent vendre ou moderniser leurs équipements sportifs afin de réduire de 30 % leur consommation d'énergie. Les travaux doivent être notifiés avant le 31 décembre 2021 et terminés au 31 décembre 2022. Pour l'enveloppe nationale, dépôt des projets prévu pour le 16 avril.	Agence nationale du sport : agence-es@agencedusport.fr
Entreprises	Soutien aux projets SI et numériques du sport	Enveloppe de 1 M€ confiée à la DS. Elle doit permettre de poursuivre la dynamique de digitalisation de la pratique sportive et d'encourager les innovations.	Direction des sports
Entreprises	Prêts participatifs ou Prêts obligatoires soutenus par l'État	Permet de générer entre 10 et 20 Md€ de quasi-fonds propres pour les projets d'investissement des entreprises françaises. Ces financements permettront aux entreprises d'investir, d'embaucher et de développer leur activité.	https://www.economie.gouv.fr/plan-de-reiance/profils/entreprises/dispositifs-prêts-participatifs-obligations-état
Entreprises	Exonérations de cotisations en lien avec la promotion du sport en entreprise	Permet aux employeurs proposant des équipements et/ou activités sportives à leurs salariés d'être exonérés d'une part des cotisations habituellement versées à la sécurité sociale. Plafond annuel égal à 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale multipliée par l'effectif de l'entreprise.	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043548437

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	<p>Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.</p>
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	<p>Pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qr-code.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Séniior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

SPECTATEURS			
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral Debout : distanciation physique d'un mètre		
Équipement intérieur (ERP X)			
VESTAIRES COLLECTIFS			
Ouverts			
RESTAURATION, BUVETTE			
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable		

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres
(II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aérogares, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR





MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

www.sports.gouv.fr

